

cependant parvenue à tempérer, par certains usages particuliers, le droit des nouvelles. Et non seulement le Lyonnais, mais encore le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais suivaient, en cette matière, un statut nouveau.

Lorsque furent dressés, entre l'archevêque Pierre de Savoie, seigneur temporel de Lyon, et les habitants de la ville, les articles de la transaction du 21 juin 1320, les deux parties convinrent que *nul citoyen ne seroit tenu au seigneur à reconnaissance par la mort du père ni de la mère, ni du frère ni de la sœur, sinon des biens déjà divisés entre les frères.*

Les transformations politiques de la Communauté lyonnaise, *universitatis*, favorisèrent bientôt l'extension de ce modeste privilège. La ville s'était affranchie de la domination de l'archevêque, et l'autorité royale qui avait remplacé le seigneur ecclésiastique s'engagea, moyennant une redevance annuelle dite volontaire, à garantir les libertés et franchises dont jouissait alors la cité. L'exercice des droits seigneuriaux qui avaient pesé autrefois sur les habitants, et même le souvenir de ces droits s'effacèrent dans le cours de cette révolution. Les successeurs particuliers de l'ancien pouvoir féodal furent tout d'abord trop faibles pour revendiquer le bénéfice de privilèges oubliés ou méconnus. Aussi, pendant près de deux siècles, la perception des lods et ventes tomba en désuétude; ils n'étaient dus qu'en vertu de conventions expresses. Peu à peu les seigneurs directs tentèrent de reprendre les avantages attachés à leurs titres; mais, sous l'action de leurs efforts et de résistances contraires, il s'établit divers usages confus qui jetèrent quelque incertitude sur la jurisprudence.

Se fondant sur l'interprétation donnée à la chartre communale de 1320 et à une ancienne déclaration de